



PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du club de football du Paris Saint-Germain dans le centre-ville historique de Rennes lors de la rencontre du dimanche 18 août 2019 à 21h00

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du Code du Sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Stade Rennais Football Club recevra celle du Paris Saint-Germain au stade Roazhon Park (Rennes) le dimanche 18 août 2019 à 21h00, à l'occasion de la 2ème journée du championnat de France de football de Ligue 1 ;

Considérant que les déplacements du Club du Paris Saint Germain sont fréquemment la source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ultras ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, qui s'est manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de départ d'incendie ;

Considérant qu'il existe un contentieux entre les supporters ultras des équipes du Stade Rennais Football Club et du Paris Saint-Germain ; que ce contentieux trouve son origine dans les dégradations par tags commises le 22 septembre 2018 par des groupes ultras parisiens sur les locaux des supporters rennais, la veille de leur rencontre sportive ;

Considérant qu'en réponse à ces tags, les supporters ultras du RCK ont tenté de rentrer en contact avec un groupe de supporters parisiens isolés à l'issue de la rencontre organisée le 23 septembre 2018 ;

Considérant qu'en marge de la finale de la coupe de France, le 27 avril 2019, des supporters ultras parisiens ont tenté d'en découdre avec leurs homologues breilliens et que cette action a été endiguée par le service des d'ordre ;

Considérant que depuis la victoire du stade rennais football club en finale de la coupe de France, une inimitié est apparue entre les supporters des deux équipes ;

Considérant que la rencontre du dimanche 18 août 2019, devrait, à l'instar des précédentes rencontres, être l'occasion pour les supporters ultras des deux camps de se confronter sur le terrain de la violence ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les lieux pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre

public ; que, par suite, il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel en centre-ville de Rennes ;

Considérant par ailleurs que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Considérant que, compte tenu des faits précités, il existe un risque de troubles graves à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du dimanche 18 août 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement sur la voie publique sont interdits, **le dimanche 18 août 2019 de 10h00 à 24h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain**, ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, dans le secteur du centre-ville de Rennes délimité comme suit :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, contour de la Motte, rue Gambetta, avenue Janvier, place de la gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, quai Saint Cast, Boulevard de Chézy.

Article 2 : Dans le cadre de la rencontre organisée le 18 août 2019, les supporters du club du Paris Saint-Germain se rendant à ce match en bus ou en mini bus doivent solliciter les services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine qui fixeront les modalités d'acheminement vers le stade.

Article 3 : Sont interdits, dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, la possession, le transport et l'utilisation des fusées, artifices de toute nature et objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : le Sous-Préfet, Secrétaire Général et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Rennes, aux deux présidents de club et affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le **13 AOUT 2019**

Pour la Préfète, et par délégation,
le Directeur de Cabinet,
Pour le Directeur de Cabinet, par suppléance,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON